

GE_GERICHTE JTAPI/769/2025 vom 3. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_769_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/769/2025 du 3 février 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/769/2025 del 3 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E
- 6/10 - A/2369/2025

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____ le 7 juillet 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

E. 4

Selon l'art. 80 al. 6 LEI, la détention est levée dans les cas suivants : a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ; b. la demande de levée de la détention est admise ; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

E. 5

Selon l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (« principe de célérité ou de diligence »).

E. 6

Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1, les deux avec les arrêts cités). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de

collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance (ATF 139 I 206 consid. 2.3). À cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi (ATF 139 I 206 consid. 2.1). Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger

- 7/10 - A/2369/2025 et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 et la référence citée). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_428/2023 du

E. 11

S'agissant de la proportionnalité de la détention administrative, il n'y a pas lieu non plus de revenir sur les éléments retenus par le tribunal dans son jugement JTAPI/482/2025 du 8 mai 2025, auxquels M. A_____ sera renvoyé en tant que de besoin. Concernant une réduction de sa détention actuelle, conclusion que l'on peut considérer comme subsidiaire à sa demande de levée de la détention, M. A_____ n'a pas clairement expliqué les raisons qui le justifieraient, au contraire du représentant de l'OCPM qui a rappelé les différentes étapes devant encore conduire à l'exécution de l'expulsion du précité, à commencer par la délivrance éventuelle d'un laissez-passer par les autorités algériennes, puis la réservation d'un vol avec un délai d'au moins 30 jours après la délivrance du document précité, alors que la période estivale rend à peu près illusoire l'obtention d'une place dans un vol à destination de l'Algérie à moins de 5 ou 6 semaines. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de raccourcir la durée de la détention actuellement en cours, qui vient à échéance le 5 septembre 2025 et semble donc d'ores et déjà insuffisante pour exécuter l'expulsion de l'intéressé.

E. 12

Enfin, le tribunal ajoutera à l'attention de M. A_____ qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que sa libération serait sa seule chance de pouvoir rejoindre sa fille en Espagne et de pouvoir échapper à la mort qui l'attendrait en Algérie, ses déclarations sur ces points n'étant pas accompagnées du moindre élément probant.

- 9/10 - A/2369/2025

E. 13

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, date jusqu'à laquelle elle a été confirmée selon jugement du tribunal du 8 mai 2025.

E. 14

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/2369/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.